



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2025**

N° 2025 0128

L'An Deux mille vingt-cinq, le 26 novembre 2025 à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 20 novembre 2025, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD

Absents : Xavier BRONNER (pouvoir donné à Florence MARMONNIER), Robert LEVY, (pouvoir donné à Denis TATOUD), Olivier CHENU .

Nombre en Membres :	15
En exercice :	13
Suffrages exprimés :	12
Votes pour :	12
Votes contre :	00
Ne prend pas part au vote :	00

Objet : Mise à disposition d'un local - ancien local à cartons à côté de la bagagerie -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Océane MONOD a sollicité la commune car elle est à la recherche d'un petit local qui servirait de lieu de stockage des marchandises nécessaires à l'exploitation du restaurant "Le Cairn".

Madame MONOD propose de louer l'ancien local à cartons situé à côté de la bagagerie.
Ce local est d'une surface de 7 m².

L'article L.2241-1 du CGCT dispose que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune ». Il appartient donc au conseil municipal d'approuver et voter la conclusion d'un bail, d'en définir les principales caractéristiques et de fixer les conditions de la location (prix, durée...).

Monsieur le Maire propose de louer ce local au prix de 100€/m², à l'identique de ce qui est pratiqué pour les autres locaux de la commune.



A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal

- DÉCIDE de conclure une convention de mise à disposition avec madame Océane MONOD pour la location de l'ancien local à cartons situé à côté de la bagagerie, pour une durée de trois ans renouvelables;
- FIXE le montant annuel du loyer à 100€/m²;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec Madame MONOD ainsi que toutes autres pièces nécessaires à la location du local.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE





**CHAMPAGNY
EN VANOISE**

960-3855m

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE

La commune de Champagny en Vanoise représentée par son Maire en exercice, M. René RUFFIER LANCHE, habilité à cet effet par délibération n°2020-0042 du Conseil municipal du 2 juin 2020,

ci-après dénommé « la Commune »,

D'une part

ET

Madame Océane MONOD, gérante du restaurant "Le Cairn", domicilié 63-67 place du Centre, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE, immatriculée au RCS sous le numéro 935 030 825

ci-après dénommée « le preneur »,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu :

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Champagny en Vanoise met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont l'ancien local poubelles, situé place du centre, à proximité immédiate de la bagagerie, 73350 CHAMPAGNY EN VANOISE.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le preneur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le preneur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

ARTICLE 4– DESTINATION DES LOCAUX

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE



Le preneur utilisera ce local exclusivement dans le cadre du stockage du matériel et de fournitures de l'établissement "Le Cairn", et ce dans les conditions suivantes :

- Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci ;
- Un usage personnel du local est interdit. De même qu'il est interdit que le preneur prête ou sous-loue les locaux que la mairie met à disposition et y entrepose des effets personnels.
- L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.
- L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage.

Nous rappelons que l'usage du tabac est interdit dans tous les lieux publics.

ARTICLE 5 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée par décision expresse de la commune.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre payant, à hauteur de 100€/m²/an.
Le local étant d'une surface de 7 m², la redevance est fixée à 700€/an..

ARTICLE 7 – ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviennent pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone en cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

La commune de Champagny en Vanoise assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le preneur s'engage à assurer les locaux.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Les litiges résultants de la présente convention pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Champagny en Vanoise le
en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Champagny en Vanoise
Le Maire,
René RUFFIER LANCHE

Madame Océane MONOD